



DU MAINE ET LOIRE

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure.

Conformément aux articles R331-4 et D331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire publie les demandes d'autorisations d'exploiter enregistrées ci-dessous :

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessous pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées auprès de la Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire.

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
GENNETEIL: B393, B394, B396, C152, B460, C332, C333, C334, C335, C336, C337, C338A, C341 J, C341K, B463, B464, B397, B398, C146, C147, C148, C149, C150, C151, C157, C158, C159, C306J, C306K, C314, C315, C316, C317A, C318, C322A, C323, C620, C622, C624, B400, B457, B458A, B461A, B462	115,5890 ha	CARE EVELINE MARGUERITE BOUTEILLER MARCEL HENRI BOUTEILLER SEBASTIEN MICHEL RENAIRE JOCELYNE MARIE ROUMY SIMONE GERMAINE BOUTEILLER PASCAL MOISE BOUTEILLER LAURENT ANDRE JOUSSAUME PIERRE LOUIS HERIN JOUSSEAUME MARTINE HERIN SAMUEL JOUSSAUME PIERRE LOUIS CARE-MOLLIERE MICHEL DANIEL GAUDIN JOUSSEAUME SUZANNE	SCEA GIGOU COURCELLES-DE-TOURNAI	EARL LA MERCERIE 49490 NOYANT-VILLAGES	C49230632	20/09/23	05/10/24	agrandissement Motif de la cession : Motif de cession non indiqué



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C49230632

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

LRAR : 1A 204 845 1748 1

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire
- Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA GIGOU, enregistrée complète le 20/09/2023, pour la reprise d'une surface de 115,5891 hectares situés à GENNETEIL (NOYANT-VILLAGES),
- Vu** l'avis émis le 30/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du MAINE-ET-LOIRE,

Considérant que la demande de la SCEA GIGOU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que la SCEA GIGOU exploite déjà une surface de 297,10 hectares, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 412,6891 hectares,

Considérant que l'exploitation de la SCEA GIGOU comporte 1 unité de travail agricole non salariée,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA GIGOU dont le siège d'exploitation est situé à GENNETEIL (NOYANT-VILLAGES), et enregistrée le 20/09/2023 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire de la commune de GENNETEIL (NOYANT-VILLAGES) d'une superficie totale de 115,5891 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale du MAINE-ET-LOIRE.

Liste des parcelles :

- B393 - B394 - B396 - C152 - B460 - C332 - C333 - C334 - C335 - C336 - C337 - C338A - C341J - C341K - B463 - B464 - B397 - B398 - C146 - C147 - C148 - C149 - C150 - C151 - C157 - C158 - C159 - C306J - C306K - C314 - C315 - C316 - C317A - C318 - C322A - C323 - C620 - C622 - C624 - B400 - B457 - B458A - B461A - B462, situées à GENNETEIL (NOYANT-VILLAGES),

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA GIGOU et fait l'objet d'un affichage pendant un

mois à la mairie de GENNETEIL (NOYANT-VILLAGES). Il est également publié sur le site de la préfecture de département du MAINE-ET-LOIRE.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nantes, le 1er février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.